

PROVINCE DE QUÉBEC**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC****RÈGLEMENT 98-17****RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES**

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Sayabec;

attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 septembre 1998 par madame Marie Hallé, conseillère,

en conséquence, il est proposé par madame Suzanne D'Astous, conseillère, appuyé par madame Marie Hallé, conseillère, et résolu unanimement que le règlement suivant soit et est adopté.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Immeuble :	signifie un terrain ou un bâtiment;
rue :	signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – BRUIT

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 – SPECTACLES / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

ARTICLE 6 – FEUX D'ARTIFICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

ARTICLE 7 – ARMES À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.

Abrogé par le
Règlement 98-20

ARTICLE 8 – LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 – FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et facilement contrôlable.

ARTICLE 10 – MATIÈRES MALSAINES

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 11 – DÉTRITUS

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

ARTICLE 12 – VÉHICULES

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

ARTICLE 13 – HERBE / BROUSSAILLES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus.

ARTICLE 14 – MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes l'herbe à poux, l'herbe à puces.

ARTICLE 15 – GRAISSE / HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 16 – PROPRETÉ DES VÉHICULES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, du fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

ARTICLE 17 – DOMAINE PUBLIC

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public telle une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 18 – NEIGE / GLACE

Conformément à l'article 631.3 du Code municipal, constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Abrogé par le →
règlement 98-20



ARTICLE 19 – NETTOYAGE

En vertu des dispositions de l'article 631 du Code municipal, la municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

ARTICLE 20 – COÛT DU NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 21 – ÉGOUTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

ARTICLE 22 – ODEURS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 23 – CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Abrogé par
le règlement
98-20

ARTICLE 24 – IMPRIMÉS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- b) avoir payé les frais de 0 \$ pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - dans une boîte ou fente à lettre;
 - dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
 - sur un porte journaux;
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

ARTICLE 27 – INSPECTION

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Abrogé par le
règlement 98-20

ARTICLE 28 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 29 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec(L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 30 – AUTORISATION / APPLICATION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adopté en semblable matière.

ARTICLE 32 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Jean-Yves Pelletier, maire


Joël Harrison,
secrétaire-trésorier

/sc

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

RÈGLEMENT 98-17

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

INFRACTION	AMENDE	CODE
Article 3 Étant une personne physique, avoir <u>fait, provoqué ou incité à faire un bruit susceptible de troubler/ la paix, la tranquillité, le confort des citoyens.</u>	50.00 \$	RM 450
Article 3 Étant une personne morale, avoir <u>fait, provoqué ou incité à faire un bruit susceptible de troubler/ la paix, la tranquillité, le confort des citoyens.</u>	100.00 \$	RM 450
Articles 4 Étant une personne physique, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ <u>de troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 7h00.</u> Avoir utilisé/ <u>une tondeuse ou une scie à chaîne</u> susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h00 et 7h00.	50.00 \$	RM 450
Article 4 Étant une personne morale, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ <u>de troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 7h00.</u> Avoir utilisé/ <u>une tondeuse ou une scie à chaîne</u> susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h00 et 7h00.	100.00 \$	RM 450
Article 5 a) Étant une personne physique, avoir <u>émis ou permis d'émettre/ des sons</u> qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres.	50.00 \$	RM 450
Article 5 a) Étant une personne morale, avoir <u>émis ou permis d'émettre/ des sons</u> qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres	100.00 \$	RM 450

Article 6 Étant une personne physique, avoir <u>fait usage ou permis de faire usage/ de pétards ou feux d'artifices sans permis.</u>	50.00 \$	RM 450
Article 6 Étant une personne morale, avoir <u>fait usage ou permis de faire usage/ de pétards ou feux d'artifices sans permis.</u>	100.00 \$	RM 450
Article 7 Étant une personne physique, avoir <u>fait usage/ d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice</u>	50.00 \$	RM 450
Article 7 Étant une personne morale, avoir <u>fait usage/ d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.</u>	100.00 \$	RM 450
Article 8 Étant une personne physique, avoir <u>projeté une lumière directe susceptible/ de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.</u>	50.00 \$	RM 450
Article 8 Étant une personne morale, avoir <u>projeté une lumière directe susceptible/ de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens</u>	100.00 \$	RM 450
Article 9 Étant une personne physique, avoir <u>allumé ou maintenu allumé/ dans un endroit privé un feu hors d'un foyer.</u>	50.00 \$	RM 450
Article 9 Étant une personne morale, avoir <u>allumé ou maintenu allumé/ dans un endroit privé un feu hors d'un foyer.</u>	100.00 \$	RM 450
Article 10 et 11 Étant une personne physique, avoir <u>laissé, déposé ou jeté,/ sur ou dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre,</u>		

(1)

La page suivante est le 1634.


 Joël Harrisson, secrétaire-trésorier



Formules Municipales Liées, Farnham (Québec) - no 145-M

	<u>des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines ou nuisibles.</u>	50.00 \$	RM 450
	Article 10 et 11		
(1)	Étant une personne morale, avoir <u>laissé, déposé ou jeté, sur ou dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines ou nuisibles.</u>	100.00 \$	RM 450
	Article 12		
(1)	Étant une personne physique, avoir <u>laissé, déposé ou jeté, pour plus de 30 jours, dans ou sur un immeuble, un véhicule de plus de 7 ans, non immatriculé ou un véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement.</u>	50.00 \$	RM 450
	Article 12		
(1)	Étant une personne morale, avoir <u>laissé, déposé ou jeté, pour plus de 30 jours, dans ou sur un immeuble, un véhicule de plus de 7 ans, non immatriculé ou un véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement.</u>	100.00 \$	RM 450
	Article 13		
(1)	Étant une personne physique, avoir <u>laissé pousser/ de l'herbe ou des broussailles jusqu'à 60 cm ou plus.</u>	50.00 \$	RM 450
	Article 13		
(1)	Étant une personne morale, avoir <u>laissé pousser/ de l'herbe ou des broussailles jusqu'à 60 cm ou plus.</u>	100.00 \$	RM 450
	Article 14		
(1)	Étant une personne physique, avoir <u>laissé pousser sur un immeuble des mauvaises herbes tel l'herbe à poux ou à puces.</u>	50.00 \$	RM 450
	Article 14		
(1)	Étant une personne morale, avoir <u>laissé pousser sur un immeuble des mauvaises herbes tel l'herbe à poux ou à puces.</u>	100.00 \$	RM 450
	Article 15		
(1)	Étant une personne physique, avoir <u>déposé ou laissé</u>		



	déposer à l'extérieur d'un bâtiment/ <u>des huiles</u> ou <u>graisses</u> de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé.	50.00 \$	RM 450
(1)	Article 15 Étant une personne morale, avoir <u>déposé</u> ou <u>laissé déposer</u> à l'extérieur d'un bâtiment/ <u>des huiles</u> ou <u>graisses</u> de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé.	100.00 \$	RM 450
(1)	Article 16 Étant un conducteur de véhicule, ne pas <u>avoir pris les mesures nécessaires</u> afin de ne pas souiller les rues de la municipalité.	50.00 \$	RM 450
(1)	Article 17 Étant une personne physique, avoir <u>souillé/ une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public/ en y déposant ou y jetant/ de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance.</u>	50.00 \$	RM 450
(1)	Article 17 Étant une personne morale, avoir <u>souillé/ une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public/ en y déposant ou y jetant de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance.</u>	100.00 \$	RM 450
(1)	Article 18 Étant une personne physique, avoir <u>jeté ou déposé/ de la neige ou de la glace/ dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux.</u>	50.00 \$	RM 450
(1)	Article 18 Étant une personne morale, avoir <u>jeté ou déposé/ de la neige ou de la glace/ dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux.</u>	100.00 \$	RM 450
(1)	Article 19 Étant une personne physique, avoir <u>souillé et ne pas avoir nettoyé/ le domaine public.</u>	50.00 \$	RM 450



Formules Municipales Liées, Farnham (Québec) - no 145-M

(1)	Article 19 Étant une personne morale, avoir <u>souillé</u> et <u>ne pas avoir nettoyé</u> / le domaine public.	100.00 \$	RM 450
(1)	Article 21 Étant une personne physique, avoir <u>déversé</u> ou avoir <u>laissé</u> ou <u>permis de déverser</u> / dans les égouts/ des <u>déchets de cuisine</u> ou de table, <u>des huiles</u> ou <u>graisse</u> de quelque origine que ce soit ou de l'essence.	50.00 \$	RM 450
(1)	Article 21 Étant une personne morale, avoir <u>déversé</u> ou avoir <u>laissé</u> ou <u>permis de déverser</u> / dans les égouts des <u>déchets de cuisine</u> ou de table, <u>des huiles</u> ou <u>graisse</u> de quelque origine que ce soit ou de l'essence.	100.00 \$	RM 450
(1)	Article 22 Étant une personne physique, avoir <u>émis des odeurs nauséabondes</u> / par le biais ou en utilisant/ tout <u>produit, substance, objet</u> ou <u>déchet</u> susceptible de troubler le confort des citoyens.	50.00 \$	RM 450
(1)	Article 22 Étant une personne morale, avoir <u>émis des odeurs nauséabondes</u> / par le biais ou en utilisant/ tout <u>produit, substance, objet</u> ou <u>déchet</u> susceptible de troubler le confort des citoyens.	100.00 \$	RM 450
(1)	Article 23 Étant une personne physique, avoir <u>exploité</u> / une <u>carrière, sablière</u> ou <u>gravière</u> en dehors des périodes prescrites.	50.00 \$	RM 450
(1)	Article 23 Étant une personne morale, avoir <u>exploité</u> / une <u>carrière, gravière</u> ou <u>sablière</u> en dehors des périodes prescrites.	100.00 \$	RM 450
(1)	Article 24 Étant une personne physique, avoir <u>distribué</u> / des <u>circulaires, prospectus, annonces</u> et <u>imprimés sans permis</u>	50.00 \$	RM 450
(1)	Article 24 Étant une personne morale, avoir <u>distribué</u> / des <u>circulaires, prospectus, annonces</u> et <u>imprimés sans permis</u>	100.00 \$	RM 450



(1)

Article 24 Étant une personne physique, être non détenteur d'un permis de distribution de circulaires et d'imprimés.	50.00 \$	RM 450
Article 24 Étant une personne morale, être non détenteur d'un permis de distribution de circulaires et d'imprimés.	100.00 \$	RM 450
Article 25 Étant une personne physique, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et d'imprimés.	50.00 \$	RM 450
Article 25 Étant une personne morale, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et d'imprimés.	100.00 \$	RM 450
Article 26 Étant une personne physique, avoir distribué/ des circulaires, prospectus annonces et imprimés en les déposant sur un véhicule automobile.	50.00 \$	RM 450
Article 26 Étant une personne morale, avoir distribué/ des circulaires, prospectus annonces et imprimés en les déposant sur un véhicule automobile.	100.00 \$	RM 450
Article 27 Étant une personne physique, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement;	50.00 \$	RM 450
Article 27 Étant une personne morale, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement avoir refusé de recevoir ou de répondre aux questions de tout officier chargé de l'exécution du règlement	100.00 \$	RM 450

Note (1) : Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

RÈGLEMENT 98-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-17

Considérant que le conseil municipal désire modifier le règlement numéro 98-17;
considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 5 octobre 1998 par
monsieur Jasmin Dumais, conseiller;

il est proposé par madame Marie Hallé, conseillère, appuyé par madame Mariette
Dupéré, conseillère, et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que le règlement numéro 98-17 soit amendé de la façon suivante : le conseil
municipal de Sayabec désire se soustraire de l'application des articles 6-16-17-24-25 et 26 du
règlement numéro 98-17 en les abrogeant.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 23 novembre 1998.



Jean-Yves Pelletier

Jean-Yves Pelletier, maire

Joël Harrison

Joël Harrison,
secrétaire-trésorier

/sc



Formules Municipales Liées, Farnham (Québec) - no 145-M